PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement

La Roche sur Yon, le 3 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA GUILLOTEAU

LE CHAMP BLANC
L OIE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nos Références : 22-0054 CHA/BB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement SCEA GUILLOTEAU implanté à LE CHAMP BLANC, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA GUILLOTEAU
- LE CHAMP BLANC – L'OIE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE
- Code AIOT dans GUN : 0058502178
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : aucun

Elevage de porcs à l'engrais géré par la SCEA GUILLOTEAU, enregistré pour 1130 animaux équivalents porcs, avec exportation des lisiers par convention avec la SCEA DES TROIS CHÊNES disposant du parcellaire à proximité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Action corrective demandée
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Action corrective demandée

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Action corrective demandée
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Conforme
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Conforme
Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Conforme
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- fosses à signaler par panonceau
- registre des risques à mettre à jour (une anomalie sur le contrôle électrique à corriger)
- numéros d'appel et dispositions d'urgence à afficher
- puits à déclarer à la DDTM (et sur le site DUPLOS du BRGM s'il est à plus de 10 m de profondeur)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Site composé de - 2 bâtiments dédié à l'origine à un élevage porcin naisseur, engraisseur, et reconverti en engraissement seul à l'occasion de sa reprise par la SCEA GUILLOTEAU en 2004. Un des bâtiments ne loge plus d'animaux mais est dédié à l'expédition avec des couloirs et un quai de chargement. L'autre bâtiment, équipé d'une ventilation dynamique, loge les porcs dans 8 salles. - 3 fosses dont deux dédiées au lisier et une pour la fabrication d'aliment à base de produits issus de l'agro-alimentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : 615 porcs présents en salles 4, 5, 6, 7 et 8 soit 615 animaux-équivalents. Effectif conforme à l'acte préfectoral du 21/12/2004 autorisant 1130 animaux-équivalents. Cet effectif est en baisse car le gérant va vider le site d'ici mars 2022 pour le transmettre à un nouvel éleveur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Pas d'anomalie majeure constatée sur le site. Toutefois, l'éleveur déclare qu'il évacuera avant la vente du site à l'autre éleveur, le matériel inutilisé et inutilisable autour des bâtiments, ainsi que dans le bâtiment dédié à l'envoi des porcs charcutiers et dans le bureau du bâtiment occupé par les animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Pas d'anomalie majeure constatée. Toutefois, l'éleveur s'engage à nettoyer les annexes (couloir de desserte, bureau...). L'éleveur gère lui-même la lutte contre les rongeurs par de l'appât empoisonné à chaque extrémité du bâtiment. Certaines parties du bâtiment principal seront à rénover par le repreneur (gaine de ventilation, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : 3 fosses dont deux pour gérer (en connexion l'une avec l'autre) le lisier de l'élevage. La troisième est utilisée pour fabriquer un aliment à base de produits issus de l'agro-alimentaire (lactoserum, semoule humide, issus de pâte à biscuits BN). Ces fosses sont sécurisées par un périmètre grillagé mais non signalées par un panonceau.
Type de suites proposées : action corrective demandée

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : - un plan d'eau présent sur le site répertorié par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sous le n° 165-0038 est disponible avec une capacité de 2987 m3. - un extincteur "dioxyde de carbone" présent dans l'entrée du bâtiment à proximité de l'armoire électrique, vérifié en octobre 2020. - absence des numéros d'appel d'urgence et des dispositions à prendre en cas de sinistre.
Type de suites proposées : action corrective demandée

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Contrôle électrique effectué le 07/04/2021 par veritas. Une anomalie sur l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités est non corrigée à ce jour.
Type de suites proposées : action corrective demandée

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le site est alimenté par un puits mais l'éleveur ne justifie pas de la démarche de déclaration auprès de l'administration. Situé à 500 m au nord-est du site, près de la maison de l'ancien exploitant, il n'a pas été inspecté.
Type de suites proposées : action corrective demandée

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Prescription contrôlée :
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : La SCEA GUILLOTEAU a repris les surfaces d'épandage du plan d'origine par contrat du 09/06/2004 avec la SCEA LES TROIS CHENES pour tout le lisier de l'élevage.
Bordereaux d'échange présents, co-signés, avec les parcelles, les quantités d'effluents et d'azote correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite